



**Mairie de Châtaudren-
Plouagat**

01 Place de la Mairie
22170 Châtaudren-Plouagat
Tel : 02 96 74 10 84
Service : Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Arrêté municipal n°2026 -194

**Portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire**

A l'occasion du COMICE AGRICOLE
Lieu-dit KEROUANAC'H
Le Samedi 05 septembre 2026

Le Maire de CHATELAUDREN-POUAGAT,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée le 18 Août 2026 par l'association du comice agricole du canton de Plouagat, représentée par Madame LE PAVEC Fanny co-présidente de l'association, sis kerbol 22170 Lanrodec, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du Comice agricole , devant se dérouler le 05 septembre 2026 , lieu-dit Kerouanac'h à Châtaudren-Plouagat.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Madame LE PAVEC Fanny, co-Présidente de l'association du comice agricole du canton de Plouagat, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1. L'association du comice agricole du canton de Plouagat, représentée par Madame LE PAVEC Fanny est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au lieu dit Kerouanac'h à Châtaudren-Plouagat (22170), le 05 septembre 2026 de 08h00 à 22h00 à l'occasion du comice agricole.

Article 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons et s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles, en vue d'éviter une consommation d'alcool abusive, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recouvrir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.



Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, etc...

Groupe 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : Vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 – L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 5 - Cette association peut prétendre à **04** nouvelles autorisations d'ouvertures de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2026.

Article 6 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de Châtaudren-Plouagat,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Le service de la Police Municipale de Châtaudren-Plouagat,
- Le Commandant de la Gendarmerie de Châtaudren-Plouagat,
- L'association du comice agricole du canton de Plouagat représentée par Madame LE PAVEC FANNY co-présidente ;

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Fait à Châtaudren-Plouagat,
le 02/09/2026

Le Maire,
Olivier BOISSIERE

